

La Maire de Creil,■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « Y A COMME UN LEZARD », sise 4 rue Raoul Levavasseur à Breteuil (60120), représentée par Adeline Bailleul, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Les Crieurs de Toits », le 12 juin 2025, à l'école Somasco, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « Y A COMME UN LEZARD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 110,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 22 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 27 mai 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27 mai 2025
Date de publication sur le site de la Ville : 27 mai 2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Y A COMME UN LÉZARD

Adresse : 4 rue Raoul Levavasseur - 60120 Breteuil

N° Siret : 524 934 767 000 38 - Code APE : 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR01524934767

N° Licences : PLATESV-R-2025-002897 – Catégorie 2 / PLATESV-D-2023-007154 – Catégorie 3

Tél : 03 44 50 89 97

E-mail : contact@yacommelizard.com

Représenté par Madame Adeline Bailleul, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé **le Producteur**, d'une part

ET

MAIRIE DE CREIL

Adresse : Place François Mitterrand - 60100 Creil

N° SIRET : 216 001 743 005 27 - Code APE : 8411 Z

N° Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Tél : 03 44 72 21 40

E-mail : thomas.hennebique@mairie-creil.fr

Représenté par Madame Sophie Dhoury en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A) Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle ci-dessous désigné pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

« Venez on s'en va ! » par Les Crieurs de Toit

L'**Organisateur** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le Producteur certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois à la date de la représentation.

B) L'Organisateur dispose d'une licence d'entrepreneur du spectacle (ou en est légalement dispensé) et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné dont **le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

École Charles Somasco
19, rue Charles Somasco 60100 Creil

C) Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé

Date : Jeudi 12 juin 2025

Heure : 15h00

Durée : 45 minutes + 30 minutes déchange avec les élèves.

Le Producteur cède à **l'Organisateur**, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

C) Le Producteur fournira à **l'Organisateur** les éléments nécessaires à la publicité du spectacle disponibles sur l'espace pro du site Internet : www.lescrieursdetoit.com.

D) Le Producteur fournira, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales du spectacle. Cette annexe fait partie intégrante du contrat. Elle devra être impérativement signée.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au **Producteur** avant la signature du contrat. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du présent contrat à la charge de **l'Organisateur**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions générales définies en annexe.

B) L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord du **Producteur**.

C) L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

D) L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à disposition du **Producteur** à partir du **12 juin 2025 à 13h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Contact technique : Nicolas Dvonec – nicolas.dvonec@mairie-creil.fr.

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes.

E) En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au **Producteur**.

F) Les éléments de merchandising (disques, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le **Producteur** qui en assurera la vente avant, pendant et après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le **Producteur**. Pour lui permettre d'effectuer cette vente, l'**Organisateur** mettra gracieusement à la disposition du **Producteur** une table et un point d'éclairage à l'endroit choisi par le **Producteur**.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES – CAPACITÉ

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Il est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Toutefois, les parties conviennent d'un commun accord :

- d'arrêter le prix des places à : gratuit
- de fixer le nombre de billets à : 30

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

ARTICLE 4 – PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'**Organisateur** versera au **Producteur**, sur présentation de facture, une somme globale, forfaitaire et définitive se décomposant comme suit :

Cession HT : 2000,00 €

Frais annexes HT : 0,00 €

Tva (5,5%) : 110,00 €

Total TTC : 2110,00 € soit en toutes lettres la somme TTC de deux mille cent dix euros.

Le paiement de cette somme se fera sur service fait, après réception de la facture et payable par **mandat administratif** dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public sur le compte bancaire suivant :

FR75 2004 1010 0519 8732 0A02 617 – PSSTFRPPLIL

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'**Organisateur**. Il est convenu que l'**Organisateur** ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT – RESTAURATION

L'Organisateur prendra en charge les frais de restauration et d'hébergement de l'équipe comme indiqué ci-après :

- Restauration - Néant
- Catering - Néant
- Hébergement - Néant.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si elle est due.

Numéro de programme SACEM - Les Crieurs de Toit 2023 : 30000137130

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

A contrario, l'Organisateur est responsable de ceux-ci sur les lieux de concert. **L'Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. **L'Organisateur** assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Ceux-ci sont sous l'entièvre responsabilité de **l'Organisateur** en cas de détérioration, vol, incendie. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.

ARTICLE 8 – ANNULATION- RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Il le serait également en cas de maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable. Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Dans tous les autres cas :

Toute annulation du fait de **l'Organisateur** entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité égale au montant de la cession défini à l'Article 4 du présent contrat, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Concernant les représentations en plein air, si **l'Organisateur** n'a pas prévu de scène couverte, le **Producteur** aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie et **l'Organisateur** sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4.

Toute annulation du fait du **Producteur** entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à **l'Organisateur** une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date d'annulation, sur présentation de justificatifs et dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat.

Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du **Producteur** (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies de transport), **l'Organisateur** devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des artistes. Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du **Producteur**.

ARTICLE 9 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux compétents d'où le signataire sera civilement responsable.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.

Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

Fait en deux exemplaires à Breteuil, le 5 mai 2025

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le
L'Organisateur (signature et cachet)

Signé le 5 mai 2025
Le Producteur (signature et cachet)

Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet Territoire




Y'A COMME UN LEZARD Prod.
4 rue Raoul Levavasseur - 60120 Breteuil
contact@yacommeunlezard.com - 0608112868
Siret 524 934 767 00038 / Ape 9001Z
TVA : FR01524934767
licence 2 : L-D-20-003203 / 3 - L-D-23-007154

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250527-DEC_2025_248BIS-CC